

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur Marc Giraud**, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, représentée par **Monsieur François De Canson**, président, habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil communautaire en date du.....,

Ci-après désigné par « CCMPM » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention

Le Département du Var est maître d'ouvrage de la RD 559A.

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), porte un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet sur trois des six communes à savoir : Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Londe-les-Maures.

Ce PAPI, labellisé en décembre 2017, vise à réduire la vulnérabilité du territoire, non seulement par la réalisation d'aménagements structurants mais également par l'amélioration de la gestion de crise et le déploiement réaffirmé d'une culture du risque. Si le périmètre du PAPI inclut l'ensemble des bassins versants des fleuves côtiers des Maures et des petits bassins interfluves dont les exutoires sont situés dans le périmètre de la CCMPM, les principales actions de travaux concernent les bassins du Maravenne/Pansard et Batailler/Vieille.

Les actions sont établies avec les objectifs suivants :

- homogénéiser les capacités des cours d'eau tout en restaurant leur morphologie,
- guider l'expansion des crues vers des zones de moindres enjeux en tenant compte des enjeux environnementaux,
- lever les verrous hydrauliques par la reprise d'ouvrages d'art (élargissement de ponts),
- favoriser l'évacuation des crues aux exutoires,
- protéger localement les secteurs vulnérables par la mise en œuvre de digues.

Plus spécifiquement sur le bassin du Maravenne/Pansard, le programme de travaux prévoit la reprise des ponts dit "de la cave coopérative" sous la RD 559A et Ducournau (action 7.1b). Leur élargissement s'intègre dans une logique de recalibrage hydraulique du Pansard depuis l'amont de la RD 98 jusqu'à l'embouchure du Maravenne (fiches actions 6.4b, 7.2b et 7.4b). La présente convention porte donc sur :

- les travaux d'élargissement du pont dit "de la cave coopérative" propriété du Département (constitué de deux ponts disjoints, un supportant le Parcours Cyclable du Littoral, l'autre la RD 559A),
- les travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard en amont et en aval du pont sus-nommé

A noter que les travaux du pont Ducournau, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, ne sont pas couverts par cette convention.

La définition de ces travaux au stade avant-projet a fait l'objet d'une actualisation en 2018 dans le cadre du montage des dossiers réglementaires dont le dépôt auprès des services instructeurs est intervenu en mai 2019.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation et au financement des travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard et ceux spécifiques à l'élargissement des deux ponts dits "de la cave coopérative" sur le Pansard sous la RD 559A à La Londe-les-Maures.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : fiche action 7.1.b du PAPI
- annexe 3 : le cahier des charges valant convention de mandat définissant la délégation de Maîtrise d'ouvrage confiée par la CCMPM à la Société du Canal de Provence.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et planning prévisionnel

Les travaux liés au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune de La Londe-les-Maures, et plus spécifiquement ceux dédiés au recalibrage du cours d'eau du Pansard, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CCMPM. Pour ces actions de travaux comme toutes celles du PAPI sous maîtrise d'ouvrage CCMPM, la communauté de communes a confié la mise en œuvre opérationnelle du programme à la Société du Canal de Provence qui, en tant que mandataire, agit au nom et pour le compte de la CCMPM.

Les travaux d'élargissement des deux ponts du Pansard dits "de la cave coopérative" sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les maîtrises d'ouvrage sont réparties selon le tableau ci-dessous :

Partie d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage
Dévoisement préalable des réseaux existants	CCMPM/CD83 ¹
Déconstruction de la passerelle piste cyclable Déconstruction du pont routier y compris le génie civil des fondations jusqu'à la côte projetée du lit issue de la mise à jour des études hydrauliques pour le recalibrage du cours d'eau du Pansard menée dans le cadre du PAPI	Département
Reconstruction d'un ouvrage supportant la piste cyclable et la RD 559A	Département
Réalisation des équipements et superstructures	Département
Protection des berges et du fond en enrochements sur 30m à l'aval et 40m à l'amont	CCMPM
Rampe de mise en vitesse en amont de l'ouvrage (pente 2,6%) sur 40m	CCMPM
Fosse de dissipation en aval (60cm de profondeur) sur 20m	CCMPM
Protection des berges par techniques végétales (couches de branches à rejet) sur 100m supplémentaires en amont et en aval	CCMPM

L'ensemble des travaux est soumis à l'obtention de l'autorisation environnementale qui reprendra un

¹ Une coordination est à prévoir aux interfaces entre le pont et le cours d'eau. De plus, le maître d'ouvrage impactant le réseau considéré traitera en direct avec le gestionnaire de ce réseau sur l'ensemble des aspects techniques, financiers, administratifs, ...

phasage précis tenant compte notamment de la cohérence hydraulique. Le dossier a été soumis par la CCMPM aux services de l'État en mai 2019 pour instruction.

Le dossier étant soumis à Enquête Publique conjointe au titre du Dossier d'Autorisation Environnemental, du Domaine Public Maritime et du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (intégrant la mise en compatibilité du PLU), les services de l'Etat doivent nommer un Commissaire Enquêteur et lancer l'Enquête Publique, dont la durée d'un mois est attendue courant 2021. A l'issue, un arrêté préfectoral autorisant les travaux sera pris.

L'ensemble des travaux ne pourra être réalisé qu'une fois toutes les autorisations administratives et foncières obtenues.

Article 5 – Maîtrise d'œuvre

L'opération de recalibrage du cours d'eau du Pansard est assurée par la CCMPM qui, dans le cadre d'une mission de mandat, a délégué le pilotage des actions du PAPI (études et des travaux) à la Société du Canal de Provence. La maîtrise d'œuvre sera confiée à un prestataire choisi dans le respect des règles de la commande publique.

La maîtrise d'œuvre des travaux d'élargissement du pont dit "de la cave coopérative" sur le Pansard est pilotée par le Département du Var, Direction des Infrastructures et de la Mobilité, Pôle Ingénierie. Elle sera confiée pour la partie « études » à un prestataire extérieur et conservée au Pôle Ingénierie pour la partie « travaux ».

Article 6 – Engagements de la CCMPM

Dès la signature de la présente convention entre les deux collectivités, la CCMPM s'engage à :

- lancer les études de conception (avec mise à jour de l'avant-projet) puis d'exécution pour le recalibrage du cours d'eau du Pansard sur la base du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune de la Londe-les-Maures défini en 2018.
- se rendre maître du foncier nécessaire à la réalisation des travaux, y compris celui concernant le Département, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour l'acquisition des terrains où seront érigés les ouvrages nécessaires aux aménagements hydrauliques (berges, ponts, etc.).
- transmettre au Département les études au fur et à mesure de leur avancement, notamment le gabarit hydraulique du pont, suite tout d'abord à la mise à jour de l'avant-projet, puis du dossier de projet qui intégrera les remarques issues de l'instruction des dossiers réglementaires
- financer l'intégralité des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et aux travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 4 de la présente convention.
- réaliser pour le projet d'ensemble, et en concertation avec le Département, tous les dossiers relatifs aux demandes d'autorisations administratives, notamment le Dossier d'Autorisation Environnementale et le cas échéant, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que le pilotage des enquêtes éventuelles.
- assumer financièrement toutes les contraintes et décisions administratives nécessaires au projet relevant des travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard.
- assurer le dévoiement préalable des réseaux existants dans les ouvrages : études de dévoiement et relations avec les concessionnaires pour réaliser les travaux préliminaires.

Article 7 – Engagements du Département

Dès la signature de la présente convention entre les deux collectivités, le Département autorise la CCMPM à réaliser les travaux de recalibrage du cours d'eau du Pansard sur le domaine public départemental et s'engage à :

- lancer les études de conception (études préliminaires) puis de maîtrise d'œuvre pour l'élargissement des ponts dits "de la cave coopérative" sur le Pansard sur la base du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations de la commune de la Londe-les-Maures défini en 2018, et qui sera actualisé au stade avant-projet puis projet suite à l'instruction des dossiers réglementaires ;
- transmettre à la CCMPM, au fur et à mesure les éléments de l'ensemble des études de recalibrage du pont du Pansard ;
- financer l'intégralité des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et aux travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 4 de la présente convention ;
- élargir les ponts dits "de la cave coopérative" sur le Pansard conformément aux caractéristiques hydrauliques définies dans l'arrêté préfectoral portant sur le dossier d'autorisation environnementale, en vue de respecter le gabarit hydraulique préconisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de la maîtrise du foncier, confiées à la CCMPM ;
- assumer financièrement toutes les contraintes et décisions administratives nécessaires au projet relevant des travaux d'élargissement des ponts dits "de la cave coopérative" sur le Pansard ;
- réaliser les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
- intégrer le cas échéant les réseaux dans le nouvel ouvrage. Les études de maîtrise d'œuvre permettront d'arrêter en concertation avec les gestionnaires les dispositions constructives. Les démarches d'occupation du domaine public (convention d'occupation ou autorisation) des nouveaux réseaux dépendent d'une part des statuts actuels de la propriété des ponts, et d'autre part des dispositions constructives définies ;
- Inscrire les travaux d'élargissement des ponts dits "de la cave coopérative" sur le Pansard dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au programme global de réalisation des travaux en fonction des contraintes environnementales et hydrauliques ajusté par la CCMPM lors de la mise à jour de l'avant-projet puis du montage du dossier de projet.

Article 8 - Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le chef du pôle Ingénierie ou son représentant légal**

Pour la CCMPM, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **Monsieur le Président de la CCMPM ou son représentant légal.**

Article 9 – Financements

Chaque collectivité assume financièrement les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. En particulier le Département finance la totalité des travaux de déconstruction et de reconstruction des ouvrages existants y compris les superstructures.

A ce stade des études, les montants estimés pour les travaux de démolition et de reconstruction des ouvrages, de la chaussée, des trottoirs et de la piste cyclable est estimé à 2.000.000 €HT

Article 10 - Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la CCMPM de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Modifications des aménagements

Après achèvement et vérification par le Département de la réalisation des travaux, le Département peut modifier à son initiative les aménagements ayant été réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties et prend fin à la réception de l'intégralité des ouvrages et aménagements prévus par la présente convention.

A l'issue des travaux, les deux parties s'engagent à entretenir les ouvrages réalisés et relevant de leur maîtrise d'ouvrage respective.

Article 13 – Résiliation ou modification de la convention par avenants

13-1 La convention est résiliée de plein droit si les autorisations administratives et foncières nécessaires au projet ne sont pas obtenues dans un délai de 10 ans à compter de sa signature. Néanmoins, en fonction de l'avancée des procédures administratives et foncières, les parties se réservent le droit de prolonger la présente convention par avenant.

13-2 Toute modification de la présente convention constitutive et/ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par chacune des parties dans le respect de la règle du parallélisme des formes.

L'avenant prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la CCMPM. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B- Responsabilités

Le Département et la CCMPM sont responsables de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'ils ont effectués dans le cadre de leurs missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ou à la CCMPM leurs constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'entreprise ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département ou de la CCMPM dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C- Recours suite aux travaux

Le Département et la CCMPM se donnent mandat dans leurs missions respectives de maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental.

Le Département ou la CCMPM dans leurs missions respectives de maître d'ouvrage des travaux se chargent de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 15- Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 17 – Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la CCMPM, est exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

A La Londe-les-Maures, le

**Pour la Communauté de Communes
Méditerranée Porte des Maures**

François DE CANSON

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil Départemental

Marc GIRAUD